

3 STARS

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 1 000 Euros

Siège social : 21 rue d'Aboville - 29200 BREST



S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :**- Monsieur Christophe GUEGANTON**

Né le 8 septembre 1968 à PONT L'ABBE (29120)

Demeurant à BREST (29200), 21 rue d'Aboville

Célibataire, non soumise à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi qu'il le déclare,

Constitue par les présentes une "Société à Responsabilité Limitée" en abrégé "S.A.R.L." qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Lesdits statuts ont été établis en vue de fixer les règles de fonctionnement de la société, tant dans le cadre de la présence d'un "associé unique" que dans celui d'une répartition du capital entre plusieurs associés.

Ils comporteront trois titres :

TITRE I : IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EURL

TITRE III : REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA SARL

TITRE I : IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

Article 1^{er} - Forme

Il est formé par le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- l'activité d'exploitant de taxi et toutes activités accessoires autorisées par les lois et règlements régissant l'activité de taxi.
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

- 3 STARS

Dans tous les documents de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L. », et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée - Exercice social

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à :

- **21 rue d'Aboville**
29200 BREST

Le déplacement du siège social n'importe où en France peut être décidé par le gérant, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Associé Unique.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 - Apports

Monsieur Christophe GUEGANTON a fait apport d'une somme de MILLE Euros (1 000 €).

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la Caisse d'Epargne - Agence de BREST Jaurès, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1 000 €). Il est divisé en CENT (100) parts de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et détenues par l'associé unique, Monsieur Christophe GUEGANTON.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX E.U.R.L.

1. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il est le seul titulaire des droits et attributions attachés à la qualité d'associé.

2. Transmission des parts par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre les ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

3. Dissolution

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique, en cas d'attribution de la totalité des parts à l'un des époux, soit avec deux associés, en cas de partage des parts entre époux.

Si l'associé unique est une société, les règles ci-dessus s'appliquent en cas de dissolution et la société continue d'exister, soit avec un associé unique - en cas d'attribution de parts à un seul associé - soit avec plusieurs associés - en cas de partage entre les associés.

4. Les limitations de pouvoirs de la gérance, prévues par les statuts, ne sont applicables qu'autant que le gérant est non associé.

5. La procédure de contrôle de conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce ne s'applique que lorsque le gérant est non associé, et en l'absence de Commissaire aux Comptes.

TITRE III : REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA S.A.R.L.

Article 8 - Augmentation ou réduction de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, la décision est préalablement prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé à TRENTE MILLE Euros (30 000 €) et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Parts sociales

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant CINQ (5) ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par les statuts. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par voie judiciaire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées ou décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires sauf celles nécessitant l'accord unanime des associés où il appartient au nu-propiétaire.

Lorsque le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire bénéficie du droit de participation aux décisions collectives. Lorsque le droit de vote appartient au nu-propiétaire, l'usufruitier bénéficie du droit de participation aux décisions collectives.

Toutefois, il est expressément prévu par dérogation à ce qui précède que concernant les parts démembrées ayant fait l'objet d'une donation soumise au régime fiscal de l'article 787 B du CGI, et dans ce cas uniquement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives. Dans cette dernière hypothèse, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote est exercé par ce dernier.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, qui se poursuit dans le cadre des dispositions sur l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, des lois et règlements en vigueur et des présents statuts.

Article 10 - Cession et transmission de parts

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique cède librement ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris aux associés, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire ou par tout procédé autorisé par la loi.

La notification doit contenir l'identité du cessionnaire (le nom, le prénom et l'adresse pour la personne physique - la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS pour la personne morale), le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans le délai de HUIT (8) jours à compter de la notification faite à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession.

L'agrément peut résulter du consentement exprimé dans un acte de tous les associés ayant le droit de vote.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les TROIS (3) mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert de propriété à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission, d'adjudication volontaire ou forcée, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société, et alors même que ce transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II. Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait par la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés.

En cas de revendication de la propriété des parts par le conjoint commun en biens dans le cadre de la réglementation en vigueur, il est statué sur son agrément.

L'agrément est donné dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de décès d'un associé

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les HUIT (8) jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions.

A défaut d'agrément, la Société continuera seulement avec le ou les associés survivants.

Les parts doivent alors être rachetées dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions. Dans cette hypothèse, les héritiers de l'associé décédé ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de dissolution de communauté d'un associé

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de la réception par la société de la notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions.

A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom, qu'il exerce dans un délai de TRENTE (30) jours par notification expresse à la société et aux associés

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour de la dissolution de communauté entre époux conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

III. Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être louées dans les conditions prévues par la loi.

IV. Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les DEUX (2) mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps utile, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications et revendications visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Article 11 - Émission d'obligations

Lorsque la Société est tenue, en vertu des dispositions de l'article L. 223-35 du Code de commerce, de désigner un Commissaire aux Comptes et si les comptes des TROIS (3) derniers exercices de DOUZE (12) mois chacun ont été régulièrement approuvés par les associés, la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, pourra émettre des obligations nominatives dans les conditions légales et réglementaires.

Article 12 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

66

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le gérant doit rendre compte de sa gestion périodiquement à la collectivité des associés à la demande expresse de cette dernière.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'associé unique.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés SIX (6) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

En cas de décès du gérant unique ou si le gérant unique est placé sous tutelle, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé, convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés.

Article 14 - Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination peut en outre être rendue obligatoire par application de la réglementation en vigueur.

Article 15 - Décisions collectives

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par tout moyen de télécommunication autorisé par la loi, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Les décisions collectives peuvent être signées électroniquement conformément à l'article 1367 du Code civil, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache.

(a) Assemblées Générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, et ce dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, QUINZE (15) jours francs au moins avant la réunion.

La convocation pourra également être remise à chacun des associés dans le délai imparti contre remise d'un accusé de réception.

La convocation pourra également être faite par voie de courrier électronique dans les conditions fixées par la loi.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

(b) Recours à la visioconférence

Hormis les cas d'exclusion prévus par la loi, les associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée et dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence doit mentionner l'identité de chaque associé participant, le nombre de parts dont il est titulaire et le nombre de voix attaché. L'émargement de cette feuille de présence n'est pas requis.

(c) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

(d) Acte

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par un tiers non associé justifiant de son pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par emploi d'un mode de télécommunication, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

66

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiée ;

- sur première convocation, à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par un ou plusieurs associés présents ou représentés et devant posséder au moins un quart des parts sociales ;

- sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par un ou plusieurs associés présents ou représentés et devant posséder au moins un cinquième des parts sociales.

Article 18 - Droit de communication des associés

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 20 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, UN (1) mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins UN (1) mois à l'avance.

Article 21 - Inventaire

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultats récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Sous réserve des cas de dispense prévue par la loi, la gérance établit un rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Le bilan, le compte de résultats, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, l'annexe, le rapport de gestion de la gérance et le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés QUINZE (15) jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de QUINZE (15) jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultats, des annexes, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les TROIS (3) derniers exercices.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

66

Ainsi, il est prélevé CINQ POUR CENT (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, les dividendes reviennent à l'usufruitier quelle que soit leur source.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - Dividendes - Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 26 - Transformation de la société

La transformation de la société en société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 27 - Contestations - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes contestations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou signification seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation - Engagements

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II. En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

CL

III. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège ainsi que la déclaration de régularité et de conformité.

Article 29 - Nomination du premier Gérant

Est nommé premier Gérant pour une durée indéterminée :

- Monsieur Christophe GUEGANTON
Né le 8 septembre 1968 à PONT L'ABBE (29120)
Demeurant à BREST (29200), 21 rue d'Aboville

Monsieur Christophe GUEGANTON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront repris par la société.

Article 31 - Option à l'impôt sur les Sociétés

Monsieur Christophe GUEGANTON, seul associé, déclare expressément opter à l'assujettissement de la Société " 3 STARS " à l'impôt sur les Sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts et des articles 22 et 23 de l'annexe 4 du même Code.

Fait à GUIPAVAS
Le 27 mai 2025

En un exemplaire original

Christophe GUEGANTON

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant*

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal oval shape followed by a vertical stroke and a small flourish.